

WHC/2 Révisé
Décembre 1988

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Orientations devant guider la mise en oeuvre de la
Convention du patrimoine mondial

Table des matières

	<u>N° paragraphes</u>
INTRODUCTION	1-5
I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	
A. Principes généraux	6
B. Indications aux Etats parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste	7-22
C. Critères relatifs à l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial	23-34
D. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial	35-36
E. Procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial	37-45
F. Orientations pour l'évaluation et l'examen des propositions d'inscription	46-51
G. Forme et contenu des propositions d'inscription	52
H. Procédure et calendrier pour le traitement des propositions d'inscription	53-55
II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	
A. Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	56
B. Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril	57-61
C. Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	62-69

III.	ASSISTANCE INTERNATIONALE	
A.	Différentes formes d'assistance disponibles au titre du Fonds du patrimoine mondial :	
	i) Assistance préparatoire	70-71
	ii) Assistance d'urgence	72-73
	iii) Formation	74-78
	iv) Coopération technique	79-86
	v) Assistance à des activités de promotion destinées à faire mieux connaître ou mettre en oeuvre la Convention	87
B.	Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale	88-90
C.	Accord à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale	91-93
D.	Mise en oeuvre des projets	94
IV.	FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL	95-98
V.	EQUILIBRE ENTRE LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PATRIMOINE NATUREL DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION	99
VI.	AUTRES QUESTIONS	
A.	Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des sites du patrimoine mondial	100-103
B.	Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	104-106
C.	Règlement intérieur du Comité	107
D.	Réunions du Comité du patrimoine mondial	108
E.	Réunions du Bureau du Comité du patrimoine mondial	109

N° paragraphes

- F. Publication de la Liste du patrimoine mondial 110-111
- G. Action au niveau national pour la promotion et la sensibilisation aux actions entreprises au titre de la Convention 112

I N T R O D U C T I O N

1. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, une valeur universelle exceptionnelle à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.

2. Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'Unesco ont adopté en 1972 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ci-après dénommée "la Convention". Celle-ci complète les programmes nationaux de conservation du patrimoine, et prévoit l'établissement d'un "Comité du patrimoine mondial", ainsi que la constitution d'un "Fonds du patrimoine mondial". Le Fonds et le Comité ont été créés en 1976.

3. Le Comité du patrimoine mondial, ci-après dénommé "le Comité", a trois fonctions essentielles :

- (i) identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la Convention et inscrire ces biens sur la "Liste du patrimoine mondial";
- (ii) décider quels biens, parmi ceux qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sont à inclure sur la "Liste du patrimoine mondial en péril" (seuls les biens dont la sauvegarde exige de grands travaux et qui ont fait l'objet d'une demande d'assistance au titre de la Convention peuvent être considérés);
- (iii) déterminer les moyens et les conditions les plus appropriés d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider, dans toute la mesure du possible, les Etats parties à sauvegarder leurs biens de valeur universelle exceptionnelle.

4. Les orientations énoncées ci-dessous ont été préparées dans le but de porter à la connaissance des Etats parties à la Convention les principes guidant l'action du Comité lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que lors de l'octroi d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ces orientations donnent également des informations sur diverses questions de procédure concernant la mise en oeuvre de la Convention.

5. Le Comité est pleinement conscient du fait que ses décisions doivent être fondées sur des considérations aussi objectives et scientifiques que possible et que toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et avec toute la compétence nécessaire. Il reconnaît que des décisions objectives et pondérées dépendent :

- de critères soigneusement établis,
- de procédures soigneusement élaborées,
- d'une évaluation faite par des experts qualifiés et comportant, le cas échéant, l'appel à des expertises complémentaires.

Ces orientations ont été élaborées dans ce but.

I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Principes généraux

6. Le Comité a décidé qu'il serait guidé par les principes généraux suivants lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial :

- (i) La Convention prévoit la protection des biens culturels et naturels(1) considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas de protéger tous les biens importants, de grande valeur ou intérêt, mais seulement un certain nombre des plus exceptionnels d'entre eux dans une perspective internationale. La valeur universelle exceptionnelle des biens culturels et naturels est définie aux articles 1 et 2 de la Convention. Le Comité interprète ces définitions en se référant à deux séries de critères : l'une applicable aux biens culturels et l'autre applicable aux biens naturels. Les critères et

(1) cf. les définitions de "patrimoine culturel" et de "patrimoine naturel" figurant aux articles 1 et 2 de la Convention sont reproduites aux paragraphes 23 et 35 ci-dessous.

les conditions d'authenticité ou d'intégrité adoptés par le Comité à cette fin sont énoncés aux paragraphes 24 et 36 ci-après;

- (ii) Les critères relatifs à l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés en vue de permettre au Comité d'apprécier en toute indépendance la valeur intrinsèque d'un bien, en faisant abstraction de toute autre considération (y compris la nécessité d'une coopération technique);
- (iii) Des efforts seront déployés afin de maintenir un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste;
- (iv) L'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial se fera progressivement et ni le nombre total des biens inscrits sur la Liste, ni le nombre des biens dont chaque Etat pourra successivement proposer l'inscription ne seront limités. Toutefois, étant donné la difficulté de traiter les grands nombres de propositions d'inscription de biens culturels qui sont actuellement reçues, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine culturel est déjà bien représenté sur la Liste et, s'il en est ainsi, à ralentir volontairement leur taux de soumission des futures propositions d'inscription. Cela contribuerait à permettre que la Liste devienne plus universellement représentative. De même, le Comité invite les Etats parties dont le patrimoine culturel n'est pas encore adéquatement représenté sur la Liste et qui pourraient avoir besoin d'assistance dans la préparation des propositions d'inscription de biens culturels, à demander une telle assistance au Comité.
- (v) Lorsqu'un bien a subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la procédure relative à l'exclusion éventuelle du bien de la Liste s'appliquera. Cette procédure est décrite aux paragraphes 37 à 45 ci-dessous.

B. Indications aux Etats parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste

7. Le Comité demande à chaque Etat partie de lui soumettre une liste indicative des biens qu'il a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes. Cette liste indicative

constitue "l'inventaire" (stipulé à l'Article 11 de la Convention) des biens culturels et naturels situés sur le territoire de chaque Etat partie et que celui-ci considère susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le but de ces listes indicatives est de permettre au Comité d'évaluer dans le contexte le plus large possible la "valeur universelle exceptionnelle" de chaque bien proposé pour inscription. Le Comité espère que les Etats parties qui n'ont pas encore soumis de liste indicative le feront aussitôt que possible. La décision antérieure du Comité de ne pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens culturels, à moins qu'une telle liste de biens culturels n'ait été soumise, est rappelée aux Etats parties. En ce qui concerne les propositions d'inscription de biens naturels, la priorité sera donnée à l'examen des propositions émanant des Etats parties ayant soumis une liste indicative, à moins que l'Etat partie n'ait fourni une explication précise sur les raisons pour lesquelles une telle liste n'a pas été soumise.

8. Afin de faciliter le travail de tous ceux qui sont concernés, le Comité demande aux Etats parties de soumettre leur liste indicative selon un formulaire standard (voir Annexe 1) qui fournit l'information selon les rubriques suivantes :

- nom du bien;
- situation géographique du bien;
- brève description du bien;
- justification de la "valeur universelle exceptionnelle" du bien conformément aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité indiqués aux paragraphes 24 et 36 ci-dessous, tenant compte de biens similaires situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Etat concerné.

Les biens naturels devraient être groupés selon les provinces biogéographiques et les biens culturels devraient l'être selon les périodes et les aires culturelles. L'ordre dans lequel les biens listés seraient présentés pour inscription devrait aussi être indiqué, si possible.

9. Le principe fondamental stipulé dans la Convention est que les biens proposés doivent être de valeur universelle exceptionnelle. Les biens proposés devraient, par conséquent, être soigneusement sélectionnés. Les critères et les conditions d'authenticité ou d'intégrité en fonction desquels le Comité fait son évaluation des biens, sont énoncés aux paragraphes 24 et 36 ci-dessous. Dans une région géo-culturelle donnée, il pourrait être souhaitable que les Etats parties procèdent à des évaluations comparatives pour l'harmonisation des listes indicatives et des propositions d'inscription de biens culturels. De l'aide en vue d'organiser des réunions dans ce but pourrait être demandée au titre du Fonds du patrimoine mondial.

10. Chaque proposition d'inscription devrait être présentée sous la forme d'une explication raisonnée sur l'imprimé approprié (voir paragraphe 52 ci-après) et devrait fournir toutes

les informations afin de démontrer que le bien proposé est véritablement de "valeur universelle exceptionnelle". Chaque proposition d'inscription devrait comporter la documentation nécessaire à son évaluation, y compris des cartes et des diapositives appropriées et tout autre matériel nécessaire. En ce qui concerne les biens culturels, les Etats parties sont invités à joindre aux propositions d'inscription une brève analyse de références à la littérature mondiale (par exemple, des ouvrages de référence comme des encyclopédies générales ou spécialisées, des histoires de l'art ou de l'architecture, des relations de voyages et d'explorations, des rapports scientifiques, des guides, etc.) ainsi qu'une bibliographie complète. En ce qui concerne les biens récemment découverts, les preuves de l'attention internationale suscitées par la découverte seraient également utiles.

11. A la section "Données juridiques" de la proposition d'inscription, les Etats parties devraient fournir, en plus des textes juridiques protégeant le bien proposé pour inscription, une explication sur la manière dont ces lois fonctionnent réellement. Cette analyse est préférable à une simple énumération ou compilation des textes juridiques eux-mêmes.

12. Lorsqu'un Etat partie propose pour inscription des biens appartenant à certaines catégories de biens culturels bien représentées, il devrait fournir une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens de même type, comme cela est déjà demandé au paragraphe 7 à propos des listes indicatives.

13. Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire que les Etats parties consultent le Secrétariat et les ONG spécialisées concernées de manière informelle avant de soumettre leurs propositions d'inscription. Le Comité rappelle aux Etats parties qu'une assistance dans le but de préparer des propositions d'inscription complètes et solides est disponible, à leur demande, au titre du Fonds du patrimoine mondial.

14. Dans tous les cas, afin de maintenir l'objectivité du processus d'évaluation et d'éviter d'éventuels embarras à ceux qui sont concernés, les Etats parties devraient s'abstenir de donner trop de publicité au fait qu'un bien a été proposé pour inscription, en attendant la décision finale du Comité au sujet de la proposition d'inscription en question.

15. Lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder présent à l'esprit qu'il est souhaitable d'atteindre un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

16. Dans le cas où un bien culturel et/ou naturel, qui répond aux critères adoptés par le Comité, s'étend au-delà des frontières d'un seul pays, il est conseillé aux Etats parties concernés de présenter une proposition d'inscription commune.

17. Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel proposé pour inscription le rend nécessaire, une "zone tampon" appropriée devrait être prévue autour du bien et devrait faire l'objet de toutes les protections nécessaires. Une zone tampon peut être définie comme une zone autour du bien, qui connaît des restrictions concernant son usage afin de donner une protection supplémentaire ; de telles zones tampons devraient être déterminées pour chaque cas sur la base d'études techniques. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, devraient être fournis dans le dossier de proposition d'inscription relative au bien.

18. Conformément à l'esprit de la Convention, les Etats parties devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle dérive d'une symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles.

19. Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels ou naturels qui peuvent être séparés géographiquement, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :

- (i) à un même groupe historico-culturel ou
- (ii) à un même type de bien caractéristique de la zone géographique,
- (iii) à une même formation physiographique, une même province biogéographique ou un même type d'écosystème,

et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement, qui revête une valeur universelle exceptionnelle.

20. Lorsqu'une série de biens culturels ou naturels, telle qu'elle est définie au paragraphe 19, comprend des biens situés sur le territoire de plus d'un Etat partie à la Convention, il est conseillé aux Etats parties concernés de proposer conjointement une inscription unique.

21. Il est recommandé aux Etats parties de préparer des plans pour la gestion de tout bien naturel ou pour la sauvegarde de tout bien culturel proposé. Lors de la présentation d'une demande de coopération technique, il faudrait fournir toutes les informations sur ces plans.

22. Lorsque les qualités intrinsèques d'un bien proposé sont menacées par l'action de l'homme et que ce bien satisfait néanmoins aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité énoncés aux paragraphes 24 et 36, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'Etat concerné n'étaient

pas prises dans le laps de temps indiqué par cet Etat, le Comité examinerait la question de l'exclusion du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée.

C. Critères relatifs à l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial

23. Les critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et dans le contexte des définitions figurant à l'article 1 de la Convention reproduit ci-dessous :

"les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique."

24. Un monument, un ensemble ou un site - tels qu'ils sont définis ci-dessus - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. En conséquence, tout bien devrait :

- a) (i) soit représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'oeuvre de l'esprit créateur de l'homme;
- (ii) soit avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace;
- (iii) soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue;
- (iv) soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative;

- (v) soit constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel, représentatif d'une culture, et devenu vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;
- (vi) soit être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle; (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères),

et

- b) (i) répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjecturale).
- (ii) bénéficier d'une protection juridique adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer sa conservation comme il convient. L'existence d'une législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal est essentielle et doit être clairement indiquée sur la proposition d'inscription. Les assurances d'une application efficace de ces lois sont également demandées. En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'Etat partie concerné devrait être en mesure de fournir des preuves des dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public.

25. Les propositions d'inscription concernant des biens immobiliers, susceptibles de devenir mobiliers, ne seront pas prises en considération.

26. En ce qui concerne les ensembles urbains, le Comité a, en outre, adopté les orientations suivantes.

27. Les ensembles urbains susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois principales catégories :

- (i) les villes qui ne sont plus habitées, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation;

- (ii) les cités historiques vivantes qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation;
- (iii) les villes nouvelles du XXe siècle qui participent paradoxalement des deux situations précédentes, leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine, mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

28. Les villes qui ne sont plus habitées ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à l'ensemble des sites archéologiques : l'approche générale des critères, qui valorise l'unicité ou l'exemplarité, a permis le choix d'ensembles remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques : un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue qu'il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son environnement naturel.

29. Pour les villes historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphe 24). Il est rappelé que l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible, les fonctions de l'ensemble éligible doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. Quatre cas de figure peuvent être distingués:

- (i) celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affectées pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé;
- (ii) celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des

phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain;

- (iii) Celui des "centres historiques" recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat;
- (iv) celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas, la zone et les bâtiments concernés doivent témoigner suffisamment de l'ensemble disparu.

30. L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens est recommandée chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.

31. En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace, mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.

32. Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

33. Dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes aptes à contrôler leur croissance est plus facilement acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité. Etant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement. Elle implique aussi une prise de

conscience de la part de la population concernée sans la participation active de laquelle toute entreprise de sauvegarde serait illusoire.

34. En ce qui concerne les paysages ruraux, les villages traditionnels et l'architecture contemporaine, le Comité a recommandé une étude complémentaire pour aider à développer des orientations afin de déterminer quels biens appartenant à ces catégories pourraient être considérés d'une "valeur universelle exceptionnelle".

D. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

35. Conformément à l'article 2 de la Convention, sont considérés comme "patrimoine naturel" :

"les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle."

36. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :

- a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre; ou
- (ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des

plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce; ou

- (iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturels éminemment remarquables, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels; ou
- (iv) contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

et

b) répondre aux conditions d'intégrité suivantes :

- (i) Les sites décrits au paragraphe 36 a) (i) devraient contenir la totalité ou la plupart des éléments principaux connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels; ainsi, une zone de "l'ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.);
- (ii) Les sites décrits au paragraphe 36 a) (ii) devraient être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus ainsi qu'à leur reproduction autonome. C'est ainsi qu'une zone de "forêt tropicale humide" devrait présenter une certaine variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des berges de rivières ou bras morts de cours d'eau afin d'illustrer la diversité et la complexité du système;
- (iii) Les sites décrits au paragraphe 36 a) (iii) devraient comprendre les composantes d'écosystèmes nécessaires à la conservation des espèces ou à la continuité des processus ou éléments naturels à sauvegarder. Ces éléments varieront selon les cas; ainsi, la zone protégée d'une chute d'eau devrait inclure la totalité ou la plus grande partie du bassin qui, en amont, l'alimente; un site de récif de corail devrait inclure une zone de protection contre le dépôt de sédiments ou la pollution que peuvent provoquer l'écoulement des rivières ou les courants océaniques qui apportent au récif ses aliments;

- (iv) Les sites contenant des espèces menacées telles que celles décrites au paragraphe 36 a) (iv) devraient être assez étendus et comprendre les éléments d'habitat indispensables à la survie des espèces;
- (v) Dans le cas des espèces migratoires, des aires saisonnières nécessaires à la survie des espèces, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate. Des accords conclus à cette fin, soit par l'adhésion à des conventions internationales, soit sous la forme d'arrangements multilatéraux ou bilatéraux donneraient cette garantie.
- (vi) Les sites décrits au paragraphe 36 a) devraient avoir une protection législative, réglementaire ou institutionnelle adéquate à long terme. Ces sites peuvent coïncider avec une zone protégée existante ou en projet comme un parc national ou en constituer une partie. Un plan de gestion devrait, s'il n'est pas disponible, être préparé et appliqué de façon à assurer l'intégrité des valeurs naturelles du site conformément à la Convention.

E. Procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial

37. Le Comité a adopté la procédure suivante pour l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :
- (a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial; et
 - (b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé.
38. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat du Comité.
39. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires. Le Secrétariat informera le Bureau des résultats de ses démarches et il appartiendra au Bureau de décider si une action doit être

entreprise à la suite des informations reçues. Aucune action ne sera entreprise si le Bureau en décide ainsi.

40. Dans tous les cas, sauf ceux dans lesquels le Président a décidé qu'aucune action ne serait entreprise, le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultative(s) compétente(s) (ICOMOS, UICN, ou ICCROM) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

41. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de la ou des organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) Il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise;
- (b) Si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, si l'Etat partie en fait la demande;
- (c) En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;
- (d) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Bureau puisse prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau pourra lui-même autoriser le

financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire.

42. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à l'article 13 (8) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie.

43. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité.

44. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la Liste.

45. En adoptant cette procédure, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher l'exclusion de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention des Etats parties sur les prescriptions de l'article 4 de la Convention ainsi énoncées :

"Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef...".

A cet égard, le Comité recommande aux Etats parties de coopérer avec l'UICN, qu'il a chargée de suivre en son nom le progrès des travaux entrepris pour la conservation des sites naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En ce qui concerne les biens culturels, le Comité a instauré, à titre expérimental, un système par lequel le Secrétariat envoie chaque année des questionnaires aux Etats parties concernés pour 50 biens du patrimoine mondial, en commençant par les premiers biens inscrits sur la Liste. Les Etats parties sont priés de remplir ce questionnaire le plus soigneusement possible et de le renvoyer au Secrétariat à la date indiquée. Des exemplaires du questionnaire peuvent être obtenus par les Etats parties auprès du Secrétariat pour consultation.

F. Orientations pour l'évaluation et l'examen des propositions d'inscription

46. La Liste du patrimoine mondial doit être aussi représentative que possible de tous les biens culturels et naturels dont la valeur universelle exceptionnelle répond aux termes de la Convention, aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité relatifs aux biens culturels et naturels adoptés par le Comité (voir paragraphes 24 et 36 ci-dessus).

47. Chaque bien culturel -y compris son état de conservation- devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres biens de la même époque et du même type situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie.

48. Chaque site naturel devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres sites du même type se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat partie, appartenant à la même région biogéographique ou à la même route migratoire.

49. En outre, l'ICOMOS et l'UICN devraient prêter une attention toute particulière aux points suivants lors de l'évaluation et de l'examen des propositions d'inscription :

- a) les deux ONGs sont invitées à être aussi strictes que possible dans leurs évaluations;
- b) les modalités de l'évaluation professionnelle réalisée par l'ICOMOS et l'UICN devraient être décrites avec tous les détails appropriés lorsque la proposition d'inscription est présentée;
- c) l'ICOMOS est invitée à faire des évaluations comparatives de biens appartenant au même type;
- d) l'UICN est invitée à faire des commentaires et des recommandations au sujet de l'intégrité et de la gestion future de chaque bien recommandé par le Bureau pour inscription, lorsque ce bien est présenté au Comité;
- e) l'ONG concernée est encouragée à présenter des diapositives sur les biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pendant les discussions préliminaires avant l'examen des propositions d'inscription.

50. Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste d'un bien dont cet Etat propose l'inscription, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées.

51. Les critères pour lesquels un bien particulier est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront énoncés dans les rapports du Comité.

G. Forme et contenu des propositions d'inscription

52. Le même imprimé, qui a été approuvé par le Comité, est utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens culturels et naturels. Les informations et la documentation suivantes doivent être fournies (La documentation spécifique à fournir avec des propositions d'inscription

d'ensembles ou de sites figure au sous-paragraphe (f) ci-dessous) :

(a) Localisation précise

Pays

Etat, province ou région

Nom du bien

Cartes et plans portant indication de l'emplacement des biens ainsi que leurs coordonnées géographiques.

(b) Données juridiques

Propriétaire

Statut juridique :

- . type de propriété (publique ou privée)
- . détails concernant les dispositions juridiques et administratives pour la protection du bien. La nature des textes juridiques ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre devraient être clairement spécifiées
- . état d'occupation et accessibilité au grand public.

Administration responsable.

- . des détails sur le mécanisme ou l'organisme déjà établi, ou dont l'établissement est prévu, afin d'assurer la gestion adéquate du site devraient être donnés.

(c) Identification

Description et inventaire

Documentation photographique et/ou cinématographique

Historique

Bibliographie

(d) Etat de préservation/de conservation

Diagnostic

Agent responsable de la préservation/conservation

Historique de la préservation/conservation

Moyens de préservation/conservation (y compris les plans de gestion ou les propositions concernant de tels plans)

Plans de développement pour la région

(e) Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Les informations devraient être fournies sous trois rubriques séparées, comme suit : i) les raisons pour lesquelles il est considéré que le bien satisfait à un ou plusieurs critères énoncés aux paragraphes 24 et 36 ci-dessus; ii) une évaluation de l'actuel état de préservation du bien, comparé à des biens similaires situés en d'autres lieux; iii) des indications sur l'authenticité du bien.

(f) Documentation spécifique à fournir avec des propositions d'inscription d'ensembles ou de sites

S'il s'agit d'une proposition d'inscription d'un ensemble ou d'un site comme ceux qui sont décrits au paragraphe 23 ci-dessus(1), la documentation spécifique et les données juridiques suivantes doivent être fournies:

(i) Documentation cartographique

la documentation doit comporter trois cartes :

- une carte de situation (avec éventuellement en annexe une série de plans topographiques) du bien et de son environnement immédiat, naturel et bâti.

Echelle : entre 1/50.000 et 1/100.000.

Date d'actualisation : au plus un an avant la remise du dossier.

- une carte délimitant exactement le périmètre proposé pour l'inscription du bien et comportant l'indication précise des monuments énumérés dans la proposition d'inscription. Le bien proposé peut être d'un seul tenant ou au contraire comporter plusieurs noyaux séparés. En ce cas, le périmètre de chacun de ces noyaux doit être précisé et la nature de la protection des zones intermédiaires définie.

(1) Par exemple :

- centre urbain, village, rue, place ou autre ensemble architectural urbain ou rural ou site archéologique; ou

- une série de biens culturels géographiquement dispersés, mais qui sont représentatifs d'un même type de bien décrit au paragraphe 19 ci-dessus.

Echelle : entre 1/5.000 et 1/25.000.

- une carte délimitant les zones correspondant aux différents degrés de protection juridique qui pourraient exister :

- à l'intérieur du périmètre du bien proposé,
- à l'extérieur du périmètre du bien proposé.

Echelle : entre 1/5.000 et 1/25.000.

Cette carte devrait être d'un format qui se prête facilement à la reproduction.

(ii) Documentation photographique(1)

Cette documentation comportera :

- une vue aérienne,
- des vues des monuments énumérés dans la proposition d'inscription (intérieur et extérieur),
- des vues panoramiques prises de l'extérieur du périmètre proposé et dans différentes directions (skyline),
- des vues prises à l'intérieur du périmètre proposé et donnant une idée précise du paysage urbain (townscape),
- une sélection de diapositives originales en couleur (faites, de préférence avec une pellicule Kodachrome) les droits de reproduction non exclusifs étant cédés à l'Unesco sur le formulaire prévu à cet effet. Il est à noter que des diapositives couleurs sont absolument nécessaires pour la présentation du bien au Bureau et au Comité.

Eventuellement, tout document audiovisuel.

(iii) Documentation complémentaire

Institutions ou associations attachées à l'étude ou à la sauvegarde du site :

- dans le pays
- hors du pays

(1) Tous les documents photographiques devront être actuels. Prises de vue un an, au maximum, avant la constitution du dossier.

(iv) Données juridiques

- lois ou décrets sur la protection des sites et monuments (date et texte);
- décrets ou arrêtés protégeant le bien proposé (date et texte);
- plan de sauvegarde, plan d'occupation des sols, plan de développement urbain, plan de développement régional ou autres projets d'infrastructure;
- règlements d'urbanisme et arrêtés découlant de ces plans.

Ces diverses dispositions juridiques empêchent-elles:

- l'exploitation incontrôlée du sous-sol
- la démolition et la reconstruction des immeubles existants dans les zones protégées
- la surélévation des immeubles
- la transformation du tissu urbain

Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction ?

Existe-t-il des mesures juridiques ou autres favorisant la revitalisation du bien concerné dans le respect de son authenticité historique et de sa diversité sociale ?

(v) Cadre administratif

- Administration responsable :
 - à l'échelon national ou fédéral
 - à l'échelon des Etats ou provinces fédérées
 - à l'échelon régional
 - à l'échelon local.

H. Procédure et calendrier pour le traitement des propositions d'inscription

53. Le calendrier annuel ci-dessous a été fixé par le Comité pour la réception et le traitement des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il faut souligner cependant que le processus de proposition de biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial est continu. Des propositions d'inscription sur la Liste peuvent être soumises à tout moment de l'année. Celles qui sont reçues à la date du 1er octobre d'une année donnée seront

examinées au cours de l'année suivante. Celles qui sont reçues après le 1er octobre d'une année donnée ne pourront être examinées que durant la seconde année consécutive. En dépit du désagrément que cela pourrait causer à certains Etats parties, le Comité a décidé d'avancer à une date antérieure la date-limite de soumission des propositions d'inscription, afin d'assurer que tous les documents de travail puissent être mis à la disposition du Bureau ainsi que des Etats membres du Comité au plus tard 6 semaines avant le début des sessions du Bureau et du Comité. Cela permettra également au Comité à sa session annuelle de décembre d'être informé du nombre et de la nature des propositions d'inscription devant être examinées à sa prochaine session, l'année suivante.

1er octobre

Date limite de réception par le Secrétariat des propositions d'inscription devant être examinées par le Comité l'année suivante.

Avant le 1er novembre

Le Secrétariat :

- 1) enregistre chaque proposition d'inscription et vérifie minutieusement son contenu et la documentation qui l'accompagne. Dans le cas de propositions d'inscription incomplètes, le Secrétariat doit immédiatement demander l'information manquante aux Etats parties.
- 2) Transmet les propositions d'inscription, à condition qu'elles soient complètes, à l'organisation internationale non-gouvernementale appropriée (ICOMOS, UICN ou les deux), qui :
- 3) Examine immédiatement chaque proposition d'inscription afin d'établir les cas où une information complémentaire est demandée et prend les mesures nécessaires, en coopération avec le Secrétariat, pour obtenir les données complémentaires ; et

Avant le 1er avril

- 4) Entreprind une évaluation professionnelle de chaque proposition d'inscription selon les critères adoptés par le Comité. Transmet ces évaluations au Secrétariat selon trois catégories:
 - a) biens recommandés pour inscription sans réserves ;
 - b) biens qui ne sont pas recommandés pour inscription ;
 - c) biens dont l'éligibilité pour inscription n'est pas considérée comme absolument claire.

Courant avril

Le Secrétariat vérifie les évaluations des ONG et s'assure qu'elles parviennent aux Etats membres avant le 1er mai.

Juin

Le Bureau examine les propositions d'inscription pour lesquelles il formule des recommandations au Comité, selon les quatre catégories suivantes :

- a) biens qu'il recommande pour inscription sans réserves;
- b) biens qu'il ne recommande pas pour inscription;
- c) biens dont les dossiers doivent être renvoyés à l'Etat partie concerné dans l'attente d'information/documentation complémentaire;
- d) biens dont l'examen devrait être différé en raison du fait qu'une évaluation ou une étude plus approfondie est nécessaire.

Juillet-novembre

Le rapport du Bureau est transmis par le Secrétariat aussitôt que possible à tous les Etats parties. Le Secrétariat s'efforce d'obtenir des Etats parties concernés l'information complémentaire demandée au sujet des biens de la catégorie c) ci-dessus. Cette information, qui doit parvenir au Secrétariat au plus tard neuf semaines avant la réunion du Comité, est transmise par le Secrétariat à l'ICOMOS, l'UICN et aux Etats membres du Comité.

Décembre

Le Comité examine les propositions d'inscription sur la base des recommandations du Bureau, ainsi que toute information complémentaire fournie par les Etats parties concernés et que les commentaires y relatifs de l'ICOMOS et de l'UICN. Il classe ses décisions sur les biens proposés pour inscription selon les trois catégories suivantes :

- a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste ;
- c) biens dont l'examen est différé.

Janvier

Le Secrétariat envoie à tous les Etats parties le rapport de la session de décembre du Comité du patrimoine mondial, contenant toutes les décisions prises par le Comité.

54. Lorsqu'un Etat partie veut proposer une extension d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la même documentation doit être fournie et la même procédure est appliquée que dans le cas des nouvelles propositions d'inscription, comme indiqué au paragraphe 53 ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'une simple modification de la délimitation du bien en question : la demande est alors soumise directement au Bureau qui l'apprécie au vu, notamment, de la documentation cartographique appropriée. Le Bureau peut approuver cette modification ou décider que la modification est assez importante pour constituer en fait une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'appliquera.

55. Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

A. Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

56. Aux termes de l'Article 11, paragraphe 4 de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial;
- (ii) le bien est menacé par des dangers graves et précis;
- (iii) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien;
- (iv) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention;
- (v) il est présenté une estimation du coût des opérations.

B. Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

57. Un bien du patrimoine mondial - répondant à la définition des Articles 1 et 2 de la Convention - peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.

58. Dans le cas de biens culturels

i) PERIL PROUVE - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :

- a) altération grave des matériaux;
- b) altération grave des structures et/ou du décor;
- c) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique;
- d) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel;
- e) perte significative de l'authenticité historique;
- f) dénaturation grave de la signification culturelle.

ii) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :

- a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection;
- b) carence d'une politique de conservation;
- c) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire;
- d) menaces du fait de plans d'urbanisme;
- e) conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
- f) changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.

59. Dans le cas de biens naturels

i) PERIL PROUVE - le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :

- a) Un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage;
- b) Une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant par exemple d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles tels que : grands travaux

publics ou privés, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc...

- c) L'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.

ii) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :

- a) modification du statut juridique protégeant le bien;
- b) projets de réinstallation de populations ou de développement, concernant le bien lui-même, ou ainsi situés que leurs conséquences menacent le bien;
- c) conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
- d) plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en oeuvre.

60. De plus, le ou les facteurs qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

61. Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril;
- b) Dans le cas d'un "péril prouvé", en particulier, les altérations physiques ou culturelles que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas;
- c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, surtout, on doit considérer que :

- le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
 - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, telles un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
 - certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique;
- d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

C. Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

62. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.

63. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au précédent paragraphe, le Comité demandera au Secrétariat de constater, en coopération avec l'Etat partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en oeuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés de l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM, ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.

64. Les informations recueillies, ainsi que les commentaires des Etats parties et de/ou des organisations consultées, seront portés à la connaissance du Comité par le Secrétariat.

65. Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants.

66. L'état partie concerné sera informé de la décision du Comité.

67. Le Comité consacrera une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial à répondre à des demandes de financement, pour l'assistance à des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

68. Le Comité vérifiera, à intervalles réguliers, l'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre tout programme de suivi de l'état

des biens et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

69. Sur la base de ces examens réguliers, le Comité décidera, en consultation avec l'Etat partie concerné :

- (i) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien,
- (ii) de rayer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé,
- (iii) d'envisager l'exclusion du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 37 à 45 ci-dessus.

III. ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. Différentes formes d'assistance disponibles au titre du Fonds du patrimoine mondial

(i) Assistance préparatoire

70. Une assistance peut être accordée aux Etats parties dans le but :

- a) de préparer des listes indicatives des biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- b) d'organiser des réunions pour l'harmonisation des listes indicatives dans une même aire géo-culturelle;
- c) de préparer des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial; et
- d) de préparer des demandes de coopération technique, y compris des requêtes relatives à l'organisation de cours de formation.

Ce type d'assistance, connu sous le nom "d'assistance préparatoire", peut prendre la forme de services de consultants, d'équipement ou, dans des cas exceptionnels, d'assistance financière. Le plafond budgétaire pour chaque projet d'assistance préparatoire est fixé à 15.000 \$.

71. Les demandes d'assistance préparatoire doivent être adressées au Secrétariat. Celui-ci les transmet au Président qui décidera de l'assistance à accorder. Des formulaires de

demande d'assistance préparatoire (WHC/5) peuvent être obtenus auprès du Secrétariat.

(ii) Assistance d'urgence

72. Les Etats parties peuvent demander une assistance d'urgence pour des travaux relatifs à des biens culturels et naturels inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages graves dus à des phénomènes soudains et inattendus (tels que glissements de terrain brusques, graves incendies ou explosions, inondations) ou qui sont en danger imminent de dommages graves. L'assistance d'urgence ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion, etc.. Une telle assistance peut être fournie aux fins suivantes :

- a) afin de préparer d'urgence des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 55 de ces Orientations ;
- b) pour élaborer un plan d'urgence pour la sauvegarde d'un bien inscrit sur ou proposé pour la Liste du patrimoine mondial;
- c) pour entreprendre des mesures d'urgence pour sauvegarder un bien inscrit sur ou proposé pour la Liste du patrimoine mondial.

73. Les demandes d'assistance d'urgence peuvent être envoyées au Secrétariat, à n'importe quel moment de l'année, au moyen du formulaire WHC/5. Le Secrétariat soumet ces demandes au Président qui approuve des montants jusqu'à \$20.000. Pour les demandes supérieures à \$20.000, le Président consulte les autres membres du Bureau par télex/télégramme, avant de prendre une décision.

(iii) Formation

74. Les Etats parties peuvent demander un appui pour la formation de personnel spécialisé à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel. La formation proposée doit avoir un rapport direct avec la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.

75. Dans les activités de formation, priorité sera donnée à la formation collective au niveau local et régional, en particulier aux centres nationaux ou régionaux, conformément à l'article 23 de la Convention. La formation individuelle sera limitée essentiellement à de brefs cours de recyclage et à des échanges d'expériences.

76. Les demandes d'aide à la formation de personnel spécialisé au niveau national ou régional devraient contenir les informations suivantes :

- (i) Détails sur le cours de formation en question (cours dispensés, niveau d'instruction, personnel enseignant, nombre d'étudiants et pays d'origine de ceux-ci, date, lieu, durée, etc.);
- (ii) Type d'assistance requis (contribution financière aux coûts de la formation, envoi de personnel enseignant spécialisé, fourniture d'équipement, de livres et de matériel nécessaires à la formation);
- (iii) Coût approximatif de l'aide demandée, y compris, le cas échéant, frais de scolarité, allocations de subsistance journalière, allocations pour l'achat de matériel d'éducation, coût du transport jusqu'au centre de formation et retour, etc.;
- (iv) Autres contributions : financement national, contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou attendues.

77. Les demandes de bourse doivent être soumises au moyen de l'imprimé standard "demande de bourse" qui est utilisé pour toutes les bourses administrées par l'Unesco. Cet imprimé peut être obtenu auprès des Commissions nationales pour l'Unesco, des bureaux de l'Unesco et des bureaux du Programme des Nations Unies pour le Développement dans les Etats membres, ainsi que du Secrétariat. Chaque demande de bourse doit être accompagnée d'une déclaration indiquant le rapport qui existe entre le plan d'étude proposé et la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial dans l'Etat partie qui présente la demande.

78. Toutes les demandes d'appui à des activités de formation doivent être transmises au Secrétariat qui s'assurera qu'elles comprennent l'information nécessaire et les adressera au Président avec une estimation des coûts pour approbation. A cet égard, le Président peut approuver des montants qui ne dépassent pas \$20.000. Les requêtes portant sur des sommes supérieures à ce montant suivent la même procédure d'approbation que les demandes de coopération technique décrites aux paragraphes 82 à 86.

(iv) Coopération technique

79. Les Etats parties peuvent demander une coopération technique pour des travaux prévus pour des projets de sauvegarde de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cette assistance peut prendre les formes décrites au paragraphe 22 de la Convention pour les biens du patrimoine mondial.

80. Les demandes de coopération technique doivent contenir les renseignements suivants :

- (i) détails concernant le bien :
 - date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

- description du bien et des dangers encourus,
 - statut juridique du bien;
- (ii) renseignements concernant la demande :
- données scientifiques et techniques concernant les travaux à entreprendre,
 - description détaillée des équipements demandés (notamment marque, modèle, voltage, etc.) et du personnel requis (spécialistes et main-d'oeuvre), etc.,
 - le cas échéant, précisions sur l'élément "formation" du projet,
 - calendrier indiquant les dates des activités du projet;
- (iii) coût des activités envisagées :
- dépenses assumées par l'Etat,
 - montant demandé au titre de la Convention,
 - autres contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou attendues, en précisant les affectations de chacune;
- (iv) Organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet.

81. Si nécessaire, le Secrétariat demande à l'Etat partie concerné de fournir des informations complémentaires. Le Secrétariat peut aussi demander un avis d'expert à l'organisation appropriée (ICOMOS, UICN, ICCROM).

82. Les demandes de coopération technique à grande échelle (supérieures à 30.000\$) devraient être soumises au Secrétariat le plus tôt possible chaque année. Celles qui seront reçues avant le 31 août seront examinées par le Comité la même année. Celles qui seront reçues après le 31 août seront traitées par le Secrétariat dans l'ordre de leur réception et examinées par le Comité la même année dans la mesure où il aura été possible d'en terminer le traitement à temps. Toutes les demandes à grande échelle seront examinées par le Bureau qui fera ses recommandations au Comité à leur sujet.

83. Lors de ses réunions, le Bureau examine les demandes qui lui sont présentées et formule des recommandations à l'intention du Comité. Le Secrétariat envoie la recommandation du Bureau à tous les Etats membres du Comité.

84. Si la recommandation est positive, le Secrétariat procède à tous les travaux préparatoires nécessaires pour permettre la mise en oeuvre immédiate de la coopération technique dès l'approbation du projet par le Comité.

85. Lors de sa réunion, le Comité se prononce sur les diverses demandes de coopération technique au vu de la recommandation du Bureau. Les décisions du Comité sont portées à la connaissance des Etats parties et le Secrétariat procède à la mise en oeuvre du projet.

86. Toutefois ce calendrier n'est pas applicable aux projets dont le coût n'excède pas \$ 30.000 et pour lesquels la procédure simplifiée suivante sera appliquée : pour les demandes d'un coût inférieur à \$ 20.000 le Secrétariat, après instruction du dossier et après avoir reçu l'avis de l'ICCROM, de l'ICOMOS ou de l'UICN, selon le cas, transmet la demande accompagnée de tous les autres documents pertinents, directement au Président qui est autorisé à décider du financement de tels projets jusqu'à concurrence du montant total alloué à cet effet dans le budget annuel du Fonds du patrimoine mondial. Le Président n'est pas autorisé à approuver une demande soumise par son propre pays. Le Bureau est autorisé à approuver les demandes d'un montant maximum de \$ 30.000 sauf lorsqu'elles émanent des Etats membres du Bureau : dans ce cas, le Bureau ne pourrait que faire une recommandation au Comité.

(v) Assistance à des activités de promotion destinées à faire mieux connaître ou mettre en oeuvre la Convention

87. a) au niveau régional et international :

Le Comité est d'accord pour appuyer la tenue de réunions susceptibles :

- d'aider à promouvoir l'intérêt des pays d'une région donnée pour la Convention ;
- de sensibiliser les participants aux différentes questions que pose la mise en oeuvre de la Convention afin de promouvoir une participation plus active dans son application ;
- de fournir l'occasion d'échanger des expériences ;
- de stimuler des activités promotionnelles conjointes.

b) au niveau national :

Le Comité a estimé que les demandes concernant les activités nationales ne seraient prises en compte que lorsqu'il s'agit :

- de réunions organisées spécialement pour mieux faire connaître la Convention ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial conformément à l'article 17 de la Convention;

- de réalisation de matériel d'information général destiné à mieux faire connaître la Convention et non à promouvoir un site du patrimoine mondial particulier.

L'Assistance fournie par le Fonds du patrimoine mondial pour des activités promotionnelles nationales ne pourra être que de faible importance, après étude des projets et ne devra pas dépasser un montant maximal de \$5.000. Toutefois, les demandes qui porteraient sur des sommes supérieures à ce montant pourront exceptionnellement être acceptées pour des réalisations présentant un intérêt particulier : l'accord du Président du Comité sera alors nécessaire et le montant maximal accordé ne dépassera pas \$10.000.

B. Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale

88. Sans porter atteinte aux dispositions de la Convention qui seront toujours déterminantes, le Comité a décidé d'adopter, en ce qui concerne le type d'activités pouvant bénéficier d'une assistance au titre de la Convention, l'ordre de priorité suivant :

- mesures d'urgence pour sauvegarder des biens inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (cf. paragraphe 72 ci-dessus);
- assistance préparatoire en vue de l'élaboration de listes indicatives de biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, de propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste et de demandes de coopération technique;
- projets pouvant avoir un effet multiplicateur ("amorce financière") parce qu'ils :
 - . suscitent un intérêt général pour la conservation;
 - . contribuent aux progrès de la recherche scientifique;
 - . contribuent à la formation d'un personnel spécialisé;
 - . suscitent des contributions provenant d'autres sources.

89. Le Comité a décidé également que les facteurs suivants devraient en principe régir ses décisions pour l'octroi d'une assistance au titre de la Convention :

- (i) urgence des travaux et des mesures de protection à prendre;

- (ii) engagement pris par l'Etat bénéficiaire sur les plans administratif, législatif et financier pour la protection et la conservation du bien en cause;
- (iii) coût du projet;
- (iv) intérêt et valeur exemplaire du projet par rapport à la recherche scientifique et au progrès des techniques de conservation performantes;
- (v) valeur éducative tant pour la formation d'experts locaux que pour le public;
- (vi) effets bénéfiques du projet sur les plans culturel et écologique;
- (vii) effets sur le plan social et économique.

90. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont considérés comme étant de valeur égale. C'est pour cette raison que les critères proposés plus haut ne font pas référence à la valeur relative des biens. Un équilibre sera maintenu entre les fonds octroyés à des projets pour la conservation du patrimoine culturel d'une part et du patrimoine naturel d'autre part.

C. Accord à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale

91. Conformément à l'article 26 de la Convention, lorsqu'une coopération technique à grande échelle est octroyée à un Etat partie, un accord sera conclu entre le Comité et l'Etat en question. Dans cet accord seront énoncés :

- a) l'étendue et la nature de la coopération technique octroyée;
- b) les obligations du gouvernement;
- c) les facilités, privilèges et immunités que le gouvernement devrait accorder au Comité et/ou à l'Unesco, aux biens, fonds et avoirs affectés au projet ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes exerçant au nom du Comité et/ou de l'Unesco des activités se rapportant au projet.
- d) l'obligation de l'Etat bénéficiaire d'apposer sur tout équipement et tous produits octroyés par le Fonds au titre de la coopération technique le nom et l'emblème du Patrimoine mondial -voir Annexe 2. (A ces fins, des autocollants sont disponibles auprès du Secrétariat.)

92. Le texte d'un accord type a été adopté par le Comité.

93. Le Comité a décidé de déléguer son autorité au Président pour la signature de tels accords en son nom. Dans des circonstances exceptionnelles ou si des raisons pratiques le rendent nécessaire, le Président est autorisé à déléguer son autorité à cet égard à un membre du Secrétariat désigné par lui.

D. Mise en oeuvre des projets

94. Pour garantir une exécution efficace d'un projet pour lequel une coopération technique a été accordée au titre du Fonds du patrimoine mondial, le Comité recommande qu'un organisme unique - qu'il soit national, régional, local, public ou privé - soit chargé de l'exécution du projet dans l'Etat partie concerné.

IV. FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

95. Le Comité a décidé que les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de l'Unesco concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seraient acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la Convention et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne ou du projet.

96. Les Etats parties à la Convention qui comptent verser des contributions pour des campagnes d'assistance internationale ou pour d'autres projets de l'Unesco concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sont encouragés à verser leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial.

97. Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WHC/7.

98. Le Bureau fera office de comité des finances du Comité du patrimoine mondial et fera des recommandations au Comité concernant le budget pour l'année suivante.

V. EQUILIBRE ENTRE LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PATRIMOINE NATUREL DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

99. Afin d'améliorer l'équilibre entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel dans la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a recommandé que les mesures suivantes soient prises :

a) L'assistance préparatoire aux Etats parties devrait être accordée en priorité pour :

(i) l'établissement d'une liste indicative des biens culturels et naturels situés sur leur

territoire susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;

- (ii) l'élaboration de propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial;
- b) Les Etats parties à la Convention devraient fournir le nom et l'adresse de (des) l'organisation(s) gouvernementale(s) principalement responsable(s) des biens culturels et naturels au Secrétariat, afin qu'il puisse leur envoyer, lorsqu'il convient, copie de toute correspondance ou documents officiels;
 - c) Les Etats parties à la Convention devraient réunir à intervalles réguliers, sur le plan national, les personnes responsables du patrimoine naturel et du patrimoine culturel afin qu'elles puissent examiner ensemble les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Cette recommandation ne s'applique pas aux Etats parties dans lesquels un organisme unique s'occupe à la fois du patrimoine culturel et du patrimoine naturel;
 - d) Le Comité, profondément soucieux d'assurer un équilibre au sein du Bureau entre spécialistes du patrimoine naturel et spécialistes du patrimoine culturel, demande instamment que tout soit mis en oeuvre à l'avenir, lors de l'élection des membres du Bureau, pour garantir :
 - (i) que la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine - culturel ou naturel - pendant plus de deux années consécutives,
 - (ii) qu'au moins deux spécialistes du patrimoine culturel et au moins deux spécialistes du patrimoine naturel soient présents aux réunions du Bureau afin d'assurer l'équilibre et la crédibilité de l'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
 - e) Les Etats parties à la Convention devraient choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la Convention.

VI. AUTRES QUESTIONS

A. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des sites du patrimoine mondial

100. A sa deuxième session, le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial qui a été dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Le Comité a décidé que les deux versions proposées par l'artiste (voir Annexe 2) pouvaient être utilisées dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique. Dans la pratique, toutefois, la deuxième version a généralement la préférence des Etats parties, et elle a été utilisée par le Secrétariat pour des activités promotionnelles.

101. Cet emblème devrait être apposé sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

102. Les Etats parties à la Convention devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher dans leur pays l'utilisation de l'emblème de la Convention et l'utilisation du nom du Comité et de la Convention par tout groupe ou à toute fin qui n'est pas expressément reconnu(e) et approuvé(e) par le Comité. L'emblème du patrimoine mondial ne devrait notamment pas être utilisé dans un but commercial à moins que le Comité n'ait donné son autorisation spécifique.

103. Le nom, le symbole ou la représentation de tout bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en totalité ou partie ne devraient pas être employés dans des buts commerciaux, à moins que l'Etat concerné n'ait accordé son autorisation écrite pour l'utilisation desdits noms, symboles ou représentations et que le texte exact ou la présentation n'aient obtenu l'agrément de cet Etat et autant que possible de l'autorité nationale spécialement concernée par la protection du site. Une telle utilisation devrait être conforme aux raisons pour lesquelles le bien a été placé sur la Liste du patrimoine mondial.

B. Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

104. Les plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le site qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale; autrement dit, que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier.

Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

105. Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les orientations suivantes :

- la plaque devrait être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux;
- l'emblème du patrimoine mondial devrait y figurer;
- le texte devrait mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien: à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les Etats qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat;
- le texte devrait également faire référence à la Convention et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu);
- il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de sites accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

106. Le Comité a proposé le texte suivant à titre de référence :

"Au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (nom du bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité."

Le texte pourrait être suivi d'une brève description du bien concerné.

C. Règlement intérieur du Comité

107. Le règlement intérieur du Comité, adopté par le Comité lors de sa première session et amendé lors de ses 2e et 3e sessions, est contenu dans le document WHC/1.

D. Réunions du Comité du patrimoine mondial

108. Les années où se réunit l'Assemblée générale des Etats parties, la session ordinaire du Comité du patrimoine mondial devra se tenir dès que possible après cette Assemblée générale.

E. Réunions du Bureau du Comité du patrimoine mondial

109. Le Bureau se réunira deux fois par an : une fois en mai/juin et une seconde pendant la session du Comité.

F. Publication de la Liste du patrimoine mondial

110. Une version mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril sera publiée chaque année.

111. Le nom des Etats parties ayant proposé des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sera présenté dans sa forme imprimée sous le titre suivant : "Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention".

G. Action au niveau national pour la promotion et la sensibilisation aux actions entreprises au titre de la Convention

112. L'attention des Etats parties est attirée sur les articles 17 et 27 de la Convention qui concernent la création de fondations ou associations publiques ou privées nationales dont le but serait d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial et l'organisation de programmes d'éducation ou d'information afin de renforcer le respect et l'attachement des peuples à ce patrimoine.

Annexe 1

MODELE DE PRESENTATION D'UNE LISTE INDICATIVE

Nom du pays _____

Etablie par _____

Date _____

1.* NOM DU BIEN

SITUATION GEOGRAPHIQUE

DESCRIPTION

JUSTIFICATION DE LA "VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE"

. Critères remplis :

. Garanties d'authenticité ou d'intégrité :

. Comparaison avec d'autres biens similaires :

* A présenter, si possible dans l'ordre proposé pour l'inscription

EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL / WORLD HERITAGE EMBLEM

(adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa deuxième session / adopted by the World Heritage Committee at its second session)

